



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Elodie MOUROUX / Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-2019-05-30-001

**instaurant des servitudes d'utilité publique relatives aux restrictions d'usage des sols du site exploité
par la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE à ETOILE SUR RHÔNE**

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3093 du 8 juin 1984 autorisant la société EVARHO (ENROBES DE LA VALLEE DU RHÔNE) à exploiter son installation d'enrobage située les Iles du Chiez à ETOILE SUR RHÔNE (26800) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7558 délivré le 10 décembre 1997 autorisant la société GIE EVARHO à exploiter une centrale d'enrobage située les Iles du Chiez à ETOILE SUR RHÔNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016203-0007 délivré le 19 juillet 2016 à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE pour son installation d'ETOILE SUR RHÔNE relatif à la mise à jour administrative des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017096-0015 du 4 avril 2017 corrigeant une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n° 2016203-0007 du 19 juillet 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018242-0011 11 janvier 2018 encadrant la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** le dossier de cessation partielle d'activité déposé le 25 juin 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 août 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de cessation partielle n° 10/2018 délivré le 20 août 2018 à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE pour son installation d'enrobage à chaud et son dépôt de carburant située à ETOILE SUR RHÔNE ;
- Vu** l'avis favorable du 12 novembre 2018 de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE, propriétaire du terrain ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'ETOILE SUR RHÔNE ;

Vu le rapport et les préconisations de l'inspection de l'environnement du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 11 avril 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties de parcelle ;

Considérant la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

Considérant qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les 12290 m² de la parcelle n°95 section YP de la commune d'ETOILE-SUR-RHÔNE (26800), située Îles du Chez, dont les contours sont précisés en annexe I du présent arrêté, faisant l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE est assujettie aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude du sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel sont susceptibles d'être impactées.

2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

2.3. MODIFICATION D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L556-1 du Code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton étanche ou un enrobé sur les zones extérieures spécifiées dans le plan en annexe II du présent arrêté, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés et la migration des polluants vers les eaux souterraines par lixiviation, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

ARTICLE 3. MÉMOIRE DES POLLUTIONS

Des pollutions aux hydrocarbures totaux (HCT), au chlorure de vinyle et aux composés organiques halogénés volatils ont été identifiées sur le site. Ces pollutions n'ont pas fait l'objet d'un traitement. Leur mémoire est conservée selon le plan en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune d'ETOILE SUR RHÔNE, et au propriétaire du terrain et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 6. INFORMATIONS DES TIERS

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire d'ETOILE SUR RHÔNE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'ETOILE SUR RHÔNE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie d'ETOILE SUR RHÔNE et à la société COLAS RHÔNE ALPES AUVERGNE.

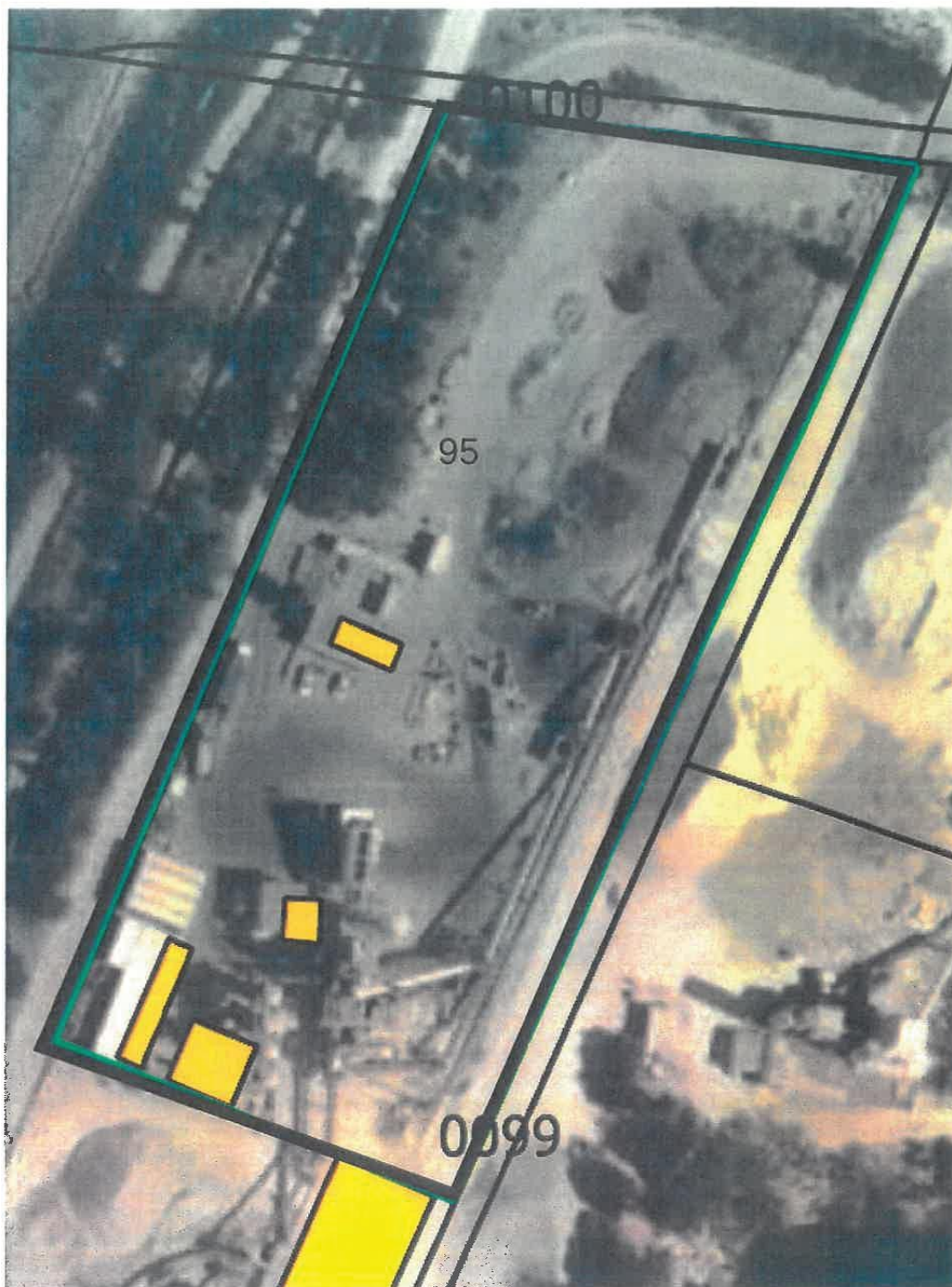
A Valence, le **30 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

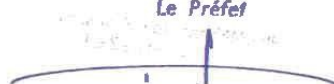

Patrick VIELLESCAZES

Annexe I - Plan de la zone de la parcelle n°95 de la section YP concernée par la servitude d'utilité publique



Partie de la parcelle 95 concernée par la servitude

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2019-05-30-001
du 30 AVR. 2019
Valence, le 30 AVR. 2019
Le Préfet



Annexe II - Plan des zones à maintenir couvertes



— Zone polluée à maintenir couverte

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2019-05-30-001
du 30 AVR. 2019

Valence, le 30 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2019-05-30-001
du 30 AVR. 2019
Valence, le 30 AVR. 2019
Le Préfet

Annexe III – mémoire des pollutions identifiées

